

## RÈGLEMENT N° 2009-142

### RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DE FINANCER LES CENTRES D'URGENCE (9-1-1)

**ATTENDU QU'**une entente de partenariat fiscal et financier est intervenue entre le gouvernement du Québec et les municipalités;

**ATTENDU QU'**une des mesures de ce partenariat vise le financement des centres d'urgence 9-1-1 par tous les clients d'un service téléphonique via le paiement d'une taxe municipale;

**ATTENDU QUE** le *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1* a été et mis en vigueur le 26 juin 2009 obligeant les municipalités à adopter un règlement municipal imposant une telle taxe municipale avant le 30 septembre 2009;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :
  - 1) « client » : une personne qui souscrit à un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
  - 2) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
    - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
    - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1) du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2. du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de

## Règlement n° 2009-142 (suite)

la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

- 3) À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2009, est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
- 4) Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
- 5) Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.
- 6) Le présent règlement remplace le règlement n° 2007-95 « *Règlement imposant une tarification révisée aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville de Sept-Îles* ».

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 27 juillet 2009

**APPROBATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS  
ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE** le 3 novembre 2009

**PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 18 novembre 2009

**ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 3 novembre 2009

(signé) Valérie Haince, greffière

(signé) Serge Lévesque, maire

VRAIE COPIE CONFORME  
Le

---

Greffière